

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée**  
**M (87) 12**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78.

Vu l'article 1er, alinéa 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 15 juin 1970,

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser l'annexe audit Protocole avec la nomenclature combinée qui fait partie du tarif douanier commun des Communautés européennes, et qu'il est en outre souhaitable d'adapter ladite annexe au développement de la législation des Communautés européennes, notamment dans le domaine des franchises des droits d'entrée,

A pris la décision suivante :

*Article 1er*

L'annexe au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, est modifiée comme suit :

A. Dans l'article 1, le terme "le tarif douanier commun" est remplacé par : la nomenclature combinée qui fait partie du tarif douanier commun.

B. L'article 4 est remplacé par :

**Article 4**

Sous la position 97.06 de la nomenclature combinée faisant partie du tarif douanier commun des Communautés européennes, le texte suivant est ajouté :

Note :

L'âge des marchandises classées sous la position 97.06 doit être justifié à la satisfaction de la douane.

C. L'article 5 est remplacé par :

**Article 5**

Pour l'application du tarif des droits d'entrée aux marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, on se conformera aux dispositions préliminaires de la nomenclature combinée qui fait partie du tarif douanier commun des Communautés européennes.

D. L'article 8, alinéa 1, est remplacé par :

1. Pour le calcul de la valeur en douane des marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, on se conformera aux dispositions concernant la valeur en douane établie pour l'application du tarif douanier commun des Communautés européennes.

E. Les articles 10, alinéa 3, 11, parties **b** et **c**, 13, 14 et 15 sont abrogés.

F. L'article 12 est remplacé par :

**Article 12**

Pour l'application des franchises pour les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, il y a lieu de prendre en considération les actes obligatoires dans tous leurs éléments pris en matière d'exemption des droits du tarif douanier commun des Communautés européennes.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1987.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS

## COMMENTAIRE

M (87) 12, Annexe

1. Les pays du Benelux, comme les autres Etats membres des Communautés européennes, sont parties à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950. Cette Convention est remplacée à partir du 1er janvier 1988 par la Convention Internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983, à laquelle aussi bien les Communautés européennes que les Etats membres sont parties. La nomenclature annexée à cette dernière Convention a été profondément modifiée par rapport à celle de la Convention citée en premier lieu.
2. Comme conséquence de ce qui précède, le tarif douanier commun des Communautés européennes sera également adapté à la nouvelle nomenclature de base à la date du 1er janvier 1988. Cette adaptation fait l'objet d'un règlement du Conseil qui combine la nomenclature du tarif douanier commun avec celle pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les Etats membres. Cette "nomenclature combinée", à laquelle les droits autonomes et conventionnels du tarif douanier commun sont ajoutés, doit donc faire partie de ce tarif.
3. Il s'impose donc d'harmoniser le tarif Benelux des droits d'entrée avec la nomenclature combinée. En outre, il est souhaitable d'adapter ce tarif à la nouvelle terminologie communautaire. Dans ce cadre, il est proposé de modifier les articles 1, 4 et 5 de l'annexe du Protocole. On a profité de l'occasion pour apporter une précision à l'article 5. En l'occurrence, il est stipulé que cet article s'applique aux marchandises qui relèvent du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier. La même mise au point est proposée aux articles 8, alinéa 1, et 12, concernant la valeur en douane et les franchises.
4. En vertu de l'article 2 du Protocole, les dispositions qui sont reprises en annexe cessent de sortir leurs effets dès que, dans le domaine des droits d'entrée, un régime matériel et les conditions d'application de ce régime ont été fixés par un règlement des institutions compétentes des Communautés européennes.
5. Par les règlements (CEE) n°s 1999/85 et 3677/86 entrés en application le 1er janvier 1987, le Conseil a arrêté les dispositions communautaires et les mesures d'exécution y afférentes en matière de franchise des droits d'entrée dans le cadre du perfectionnement actif.  
Le règlement (CEE) du Conseil n° 2473/86, concernant le perfectionnement passif et le système des échanges standard entrera en vigueur le 1er janvier 1988. On peut supposer que la Commission prendra les mesures d'exécution nécessaires en temps opportun.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'annexe du Protocole concernant le perfectionnement actif ne sont plus d'application depuis le 1er janvier 1987 et que les mesures concernant le perfectionnement passif et le système des échanges standard ne seront plus applicables au 1er janvier 1988.

Dans un souci de clarification du droit Benelux, il nous paraît souhaitable, bien que cela ne soit pas strictement nécessaire, de modifier l'annexe au Protocole pour tenir compte de cette évolution.

Cette adaptation implique l'abrogation des articles 10, alinéa 3, 11, parties **b** et **c**, 13, 14 et 15.